

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

Travaux d'aménagement Rue du Collège à BRUMATH

- Vu l'article L 2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert conventionnel de maîtrise d'ouvrage ;
- Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 213-2 du Code de l'éducation relatif à la compétence des départements pour assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges et de leurs équipements
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 30 juin 2022, autorisant Monsieur Francis WOLF, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, à signer la présente convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement pour les travaux d'aménagement rue du Collège à Brumath ;
- Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2022, autorisant son Président à signer la présente convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle la Collectivité européenne d'Alsace confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour les travaux d'aménagement rue du Collège à Brumath, et s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération de Haguenau des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par son Vice-Président, M. Francis WOLF, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, d'autre part ;
- La Collectivité européenne d'Alsace représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau ont décidé de réaliser des travaux d'aménagement de la rue du Collège à Brumath.

En effet, dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération souhaite procéder à la réfection de chaussée et à différents aménagements ou adaptations (piste cyclable, stationnement, quai de bus scolaires, trottoirs, éclairage public, ...).

La Collectivité européenne d'Alsace, quant à elle, entend aménager le parvis devant l'entrée du collège.

Il résulte de ce qui précède que la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau sont concernés par une même opération pour des activités relevant de leur compétence. Dès lors les travaux d'aménagement de la rue du Collège à Brumath doivent être menés conjointement entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique disposant que *« lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L.2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement des travaux concernés sera cependant respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, maître d'ouvrage désigné, dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau ont décidé de réaliser les travaux d'aménagement de la rue du Collège à Brumath, dans les conditions définies ci-après. Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle pour chaque maître d'ouvrage sont annexés à la présente convention.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, de confier à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, dont la partie à maîtrise d'ouvrage départementale au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions fixées ci-après.

Elle organise les modalités de cette maîtrise d'ouvrage partagée pour la réalisation du projet évoqué.

La Communauté d'Agglomération s'engage ainsi à réaliser, pour son compte, et pour celui de la Collectivité européenne d'Alsace les éléments d'opération définis à l'annexe 1.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS A RÉALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DÉLAIS

La Communauté d'Agglomération de Haguenau s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à l'aménagement de la rue du Collège à Brumath conformément aux exigences et programmes énoncés en annexe 1 de la présente convention énonçant les travaux à réaliser, et dans le respect de son enveloppe financière prévisionnelle.

Le programme technique de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini qu'elle accepte et conformément à la présente convention régissant le transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme et/ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu par l'ensemble des parties avant que la Communauté d'Agglomération de Haguenau puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau s'engage à réaliser les travaux dans un délai de **3 ans** à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé de la durée des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise. Elle s'engage également à débiter les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification précitée.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau ne pourra toutefois être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté, ou en cas de force majeure.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté d'Agglomération de Haguenau et énumérées par la présente convention, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Les parties conviennent de confier à la Communauté d'Agglomération de Haguenau les éléments suivants, qu'elle réalisera au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace et dans la limite des prestations prévues au programme des travaux telles que mentionnées à l'annexe 1 :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une information préalable par la Collectivité européenne d'Alsace.
2. Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.
3. Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.
4. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
5. Organisation du contrôle de la qualité et information en continu de la Collectivité européenne d'Alsace.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative.
8. Exploitation du chantier.
9. Engagement de toute action en justice, tant en défense qu'en demande dans les conditions prévues par l'article 18 de la présente convention (sauf réserves de l'article 18).

Aucune des missions prévues par la présente convention ne pourra être déléguée à un tiers sans autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les parties conviennent de mener cette opération dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place d'un mécanisme d'information à différentes étapes de la procédure, d'une participation à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions. Des échanges d'information lors de réunion techniques seront organisés périodiquement tout au long de la procédure.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Toutes les factures relatives aux prestations stipulées dans l'annexe 2 seront ventilées suivant la clé de répartition suivante :

- 11 % à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,
- 89 % à la charge de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

La Collectivité européenne d'Alsace s'assurera du financement de sa part dans l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2

(colonne a).

La Communauté d'Agglomération de Haguenau assurera le préfinancement des dépenses de l'opération tel qu'indiqué à l'annexe 2 (colonne a+b).

La Collectivité européenne d'Alsace remboursera la Communauté d'Agglomération de Haguenau les dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par cette dernière.

Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, attestant leur paiement.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération de Haguenau les montants dus dans le délai de 30 jours suivant la réception des documents justificatifs.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à l'obtention des compléments nécessaires.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, **toutes taxes comprises** puisque la Communauté d'Agglomération de Haguenau effectue ces travaux « pour le compte de tiers ».

Aucun autre avantage financier ne sera versé par la Collectivité européenne d'Alsace qui s'engage au remboursement dans la limite de ce qui a été dépensé pour la part des travaux relevant de sa compétence et effectués pour son compte.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques afférentes aux travaux à réaliser. Si la réestimation conduit à un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière prévisionnelle stipulée à l'annexe 2, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 6 – AVANCE

Sur demande de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, la Collectivité européenne d'Alsace versera une avance dès la notification du marché de travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du total prévisionnel des dépenses à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace tel qu'il figure à l'annexe 2.

Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes payées à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, selon les modalités suivantes :

- 50% de l'avance dès que le montant total des dépenses faites par la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace dépassera 50% du total prévisionnel mentionné au 2^{ème} alinéa,
- le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant total des dépenses faites par la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace atteindra 70% du

total prévisionnel mentionné au 2^{ème} alinéa.

ARTICLE 7 - RÉCUPÉRATION DE LA TVA

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) conformément à l'article L.1615-2 du Code général des collectivités territoriales pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'annexe 2 (colonne b) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'État.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la Collectivité européenne d'Alsace tel qu'il est défini à l'annexe 2 (colonne a) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

La Collectivité européenne d'Alsace sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'État pour le montant remboursé à la Communauté d'Agglomération de Haguenau qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public (annexe 2 ; colonne a).

ARTICLE 8 – CONTRÔLES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La Collectivité européenne d'Alsace et son représentant pourront demander à tout moment à la Communauté d'Agglomération de Haguenau la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, la Communauté d'Agglomération de Haguenau adressera à la Collectivité européenne d'Alsace un compte-rendu de l'avancement des travaux, un état financier actualisé de l'opération, ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Elle indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Collectivité européenne d'Alsace pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Collectivité européenne d'Alsace doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus indiquées. À défaut, la Collectivité européenne d'Alsace est réputée les avoir acceptées.

En fin de l'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, celle-ci remettra à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

ARTICLE 9 – APPROBATION DE L’AVANT-PROJET ET DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Pour la partie des ouvrages situés dans l’emprise de compétence départementale, la Communauté d’Agglomération de Haguenau est tenue de solliciter l’accord préalable de la Collectivité européenne d’Alsace sur le dossier d’avant-projet. À cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la Collectivité Européenne d’Alsace par la Communauté d’Agglomération de Haguenau.

La Collectivité européenne d’Alsace devra notifier son accord à la Communauté d’Agglomération de Haguenau ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du dossier. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le DCE devra parvenir à la Collectivité européenne d’Alsace au moins 15 jours avant le lancement de la consultation.

La Collectivité européenne d’Alsace devra notifier son accord à la Communauté d’Agglomération de Haguenau ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du dossier. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La Communauté d’Agglomération de Haguenau attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d’ouverture des plis, ainsi que l’analyse des offres, seront assurés par les services de la Communauté d’Agglomération de Haguenau.

A l’issue de l’analyse des offres, la Communauté d’Agglomération de Haguenau communiquera pour information à la Collectivité européenne d’Alsace le nom des titulaires et les caractéristiques des offres retenues.

Aucun modificatif à un marché portant sur les travaux effectués pour le compte de la Collectivité européenne d’Alsace ne pourra être effectué sans l’accord préalable de celle-ci.

ARTICLE 11 – LA RÉCEPTION DES OUVRAGES

La Communauté d’Agglomération de Haguenau est tenue d’obtenir l’accord préalable de la Collectivité européenne d’Alsace avant de prendre la décision de réception des ouvrages relevant de la compétence départementale.

En conséquence, les réceptions d’ouvrage seront organisées par la Communauté d’Agglomération de Haguenau selon les modalités suivantes :

- lors des opérations préalables à la réception prévue à l’article 41.2 du CCAG Travaux, la Communauté d’Agglomération de Haguenau organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Collectivité européenne d’Alsace (ou son représentant), la Communauté d’Agglomération de Haguenau et le maître d’œuvre chargé du suivi des travaux,
- la Communauté d’Agglomération de Haguenau transmettra ses

propositions à la Collectivité européenne d'Alsace en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître ses observations et réserves suite aux opérations préalables à la réception susmentionnées, ainsi que sa décision, à la Communauté d'Agglomération de Haguenau dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

- La Communauté d'Agglomération de Haguenau établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserve, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Collectivité européenne d'Alsace.
- La mission de la Communauté d'Agglomération de Haguenau comprend la levée des réserves de réception.
- La réception des ouvrages emporte transfert à la Collectivité européenne d'Alsace de la propriété, de la garde et des risques de ses ouvrages. Chaque partie fera alors son affaire de l'entretien des ouvrages qui les concernent et de la mise en œuvre des garanties légales et contractuelles.
- La Communauté d'Agglomération de Haguenau ne peut être tenue responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis, d'un mauvais entretien, ou de tout autre élément susceptible de causer un trouble et qui ne lui aurait pas été signalé par la Collectivité européenne d'Alsace préalablement aux opérations de réception des ouvrages ou de levée de réserves.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, reviendront à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Communauté d'Agglomération en fonction de leurs compétences respectives.

ARTICLE 14 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission de la Communauté d'Agglomération de Haguenau au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace prend fin par le quitus délivré par la Collectivité européenne d'Alsace ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus sera délivré à la demande de la Communauté d'Agglomération de Haguenau après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition de l'ouvrage.

La Collectivité européenne d'Alsace doit notifier sa décision à la Communauté d'Agglomération de Haguenau dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Haguenau est tenue de remettre à la Collectivité européenne d'Alsace tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 15 – RÉMUNÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les missions exercées par la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace seront effectuées à titre gratuit.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'une des parties, après mise en demeure par l'autre partie de s'exécuter dans un délai raisonnable,
- survenance d'un cas de force majeure,
- pour tout motif d'intérêt général.

Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté d'Agglomération de Haguenau et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Communauté d'Agglomération de Haguenau doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Communauté d'Agglomération de Haguenau doit remettre l'ensemble des dossiers à la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 17 – DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin par délivrance du quitus à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

ARTICLE 18 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté d'Agglomération de Haguenau pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace pour tous les litiges découlant de l'exécution des obligations de la présente convention jusqu'à délivrance

du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.
La Communauté d'Agglomération de Haguenau devra, avant toute action, demander l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des organes compétents de chacune des parties.

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à HAGUENAU, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération

Francis WOLF

ANNEXE N° 1

À LA CONVENTION DE DÉSIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIÉE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU

Travaux d'aménagement Rue du Collège à BRUMATH

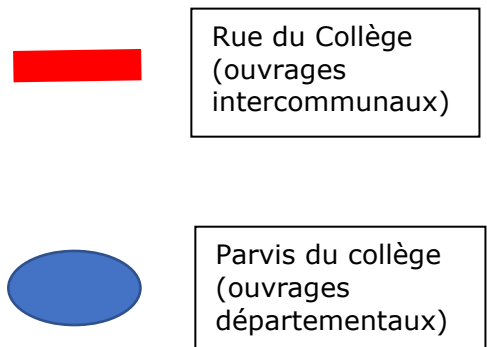
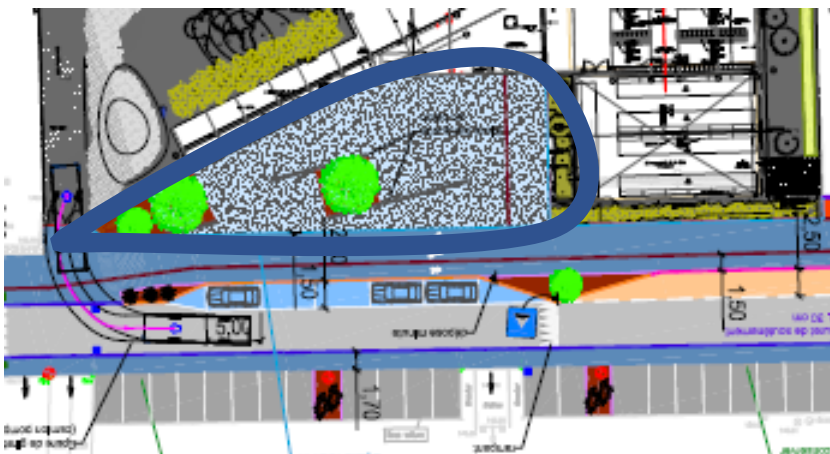
Programme des travaux

Programme portant sur les ouvrages intercommunaux :

- réfection de la chaussée,
- création d'une piste cyclable,
- création d'emplacements de stationnement,
- réfection et élargissement des trottoirs (dont un trottoir aux normes PMR),
- création d'un quai de bus scolaires,
- adaptation de l'assainissement pluvial,
- remplacement de l'éclairage public.

Programme portant sur la compétence départementale :

- aménagement du parvis devant l'entrée du collège.



ANNEXE N° 2

À LA CONVENTION DE DÉSIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIÉE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU

Travaux d'aménagement Rue du Collège à BRUMATH

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations	Montants Estimés	Dont à la charge	
		De la Collectivité européenne d'Alsace	De la Communauté d'Agglomération de Haguenau
	a+b	a	b
Travaux d'aménagement	323 000,00 €	35 000,00 €	288 000 €
Répartition des frais d'aménagement	100 %	11,00 %	89,00 %
Maîtrise d'œuvre	13 140,00 €	1 445,51 €	11 894,49 €
TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)	336 340,00 €	36 445,51 €	299 894,49 €
TVA (20%)	67 268,00 €	7 289,10 €	59 978,90 €
TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)	403 608,00 €	43 734,61 €	359 873,39 €